

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001058-201

DATE : Le 9 août 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. JB4644

MARTIN BANDOON
Demandeur

c.
LUCKIN COFFEE INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(sur la demande de désistement de l'action collective)

[1] **CONSIDÉRANT** la « *De bene esse Application for Permission to Discontinue the Putative Class Action* » (22 juillet 2022) et les allégations à son soutien.

[2] **CONSIDÉRANT** l'arrêt de la Cour d'appel du 23 février 2022 dans l'affaire *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft* concluant l'absence de compétence des tribunaux québécois en la matière¹.

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties sont toutes d'accord qu'il ne serait pas proportionnel, dans les circonstances, de poursuivre cette action collective.

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties et le consentement de Luckin Coffee Inc. au désistement de l'instance envers elle.

¹ 2022 QCCA 272

[5] **CONSIDÉRANT** l'engagement de l'avocat du demandeur de publier une copie du désistement en fonction des conclusions du présent jugement.

[6] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'autoriser le désistement du recours.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **AUTORISE** le demandeur à se désister du recours envers Luckin Coffee Inc.;

[8] **PREND ACTE** du désistement en faveur de Luckin Coffee Inc.;

[9] **ORDONNE** au demandeur de publier une copie du désistement au Registre des actions collectives de la Cour supérieure;

[10] **LE TOUT** sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat du demandeur

M^e Éric Préfontane
M^e Frédéric Plamondon
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 3 août 2022 (sur dossier)